

Transmis au représentant de l'Etat le 26/03/2025
Reçu par le représentant de l'Etat le 26/03/2025

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

TO-ARV_2025_0034

ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

ZONES DE RENCONTRE

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
VU l'arrêté municipal n° TOVO_2023_2449 en date du 08 septembre 2023 à abroger,

CONSIDERANT le caractère résidentiel ou commercial de certains quartiers de la Ville de TOURS,
CONSIDERANT qu'il convient de réduire la vitesse afin d'améliorer la sécurité des riverains et notamment des piétons et des cyclistes en leur donnant la priorité,
CONSIDERANT qu'il convient de transformer la « zone 15 » existant rues Blanqui/Avisseau en « zone de rencontre »,
CONSIDERANT qu'il convient de transformer la « zone 15 » existant rue Colbert en « zone de rencontre »,
CONSIDERANT qu'il convient de transformer la rue semi-piétonne limitée à 15 km/heure existant rue de l'Ermitage en « zone de rencontre »,
CONSIDERANT qu'il convient de transformer la « Zone 30 » existant rue Francois Clouet en "zone de rencontre",
CONSIDERANT qu'il convient de transformer la « Zone 30 » existant rue Camille Flammarion en « zone de rencontre »
CONSIDERANT qu'il convient de transformer une portion de la rue Louis Breguet en « zone de rencontre »,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les rues désignées ci-dessous ou situées dans un périmètre désigné ci-dessous appartiennent à des « zones de rencontre » et en conséquence :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h,
- Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes spécifiées,
- Le stationnement est autorisé uniquement dans les emplacements délimités ou aménagés.

Zone de rencontre Gambetta :

- Rue Gambetta,

Zone de rencontre de la Bourde :

- Rue de la Bourde, entre la rue Georges Delpérier et la place des Halles,

Zone de rencontre Bernard Palissy :

- Rue Bernard Palissy,
- Rue de la Préfecture, entre la place de la Préfecture et la rue Bernard Palissy,
- Rue Babeuf,

Zone de rencontre Colbert :

- Rue Colbert, entre les rues Voltaire et Lavoisier,
- Rue des Cordeliers, entre les rues Colbert et Pimbert,
- Rue de la Moquerie,
- Rue Benjamin Constant,
- Rue du Docteur Hermery,
- Place Foire le Roi,
- Rue et passage des Jacobins,
- Rue de la Barre,
- Rue des Amandiers,
- Rue Auber,
- Rue de la Cloche,
- Rue Jules Moinaux,
- Rue Pierre Boille,
- Place de la Cathédrale,
- Rue de la Tour de Guise,
- Rue du Cygne, sans double sens cyclable pour des raisons de sécurité : voie étroite sans refuge,

Zone de rencontre Cathédrale :

Les voies situées à l'intérieur du périmètre fermé par :

- L'avenue André Malraux au Nord,
- La rue Lavoisier à l'Ouest,
- La rue des Ursulines au Sud,
- La rue du Petit Cupidon à l'Est,
- Rue du Petit Pré, entre la rue Traversière et la rue des Ursulines,

A l'intérieur du périmètre désigné ci-dessus, seules les voies suivantes ne sont pas ouvertes au double sens cyclable : voie étroite sans refuge,

- La rue Albert Thomas,
- La rue des Maures,
- La rue Barbès,
- La rue de la Bretonnerie,

Zone de rencontre Blanqui/Avisseau :

- Rue Blanqui, entre la rue Mirabeau et le n°79 de ladite rue,
- Rue Avisseau, entre les rues René de Prie et Blanqui,
- Rue François Clouet entre la rue Mirabeau et la rue Avisseau,

Zone de rencontre quartier Febvotte :

- Rue Camille Flammarion entre la rue d'Assas et la rue Jean Perrin.

Zone de rencontre Ermitage :

- Rue de l'Ermitage,

Zone de de rencontre Louis Breguet :

- Rue Louis Breguet, entre la rue Gaumont et la rue Gaumont (rue ceinturée par une même rue).

ARTICLE 2.

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 3.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° TOVO_2023_2449 en date du 8 septembre 2023 et tout autre arrêté relatifs à la circulation et au stationnement auxquels il se substitue.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 26/03/2025

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER